



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°13 - SAISON 2021/2022 Réunion du 8 juin 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 17 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Match 51613.1 SUD 52 – VAL MOIRON, U16 Challenge D2 du 21 mai 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de M. Francis CLERC de SUD 52,
- Enregistre le forfait de SUD 52,
- Met à la charge du club de SUD 52 les frais de déplacement de l'équipe de VAL MOIRON en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 51486.2 MONTIER – MARNAVAL 2, U13 Départemental 1 poule A du 21 mai 2022

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électronique de MONTIER ET MARNAVAL,
- Enregistre le forfait de MARNAVAL 2,
- Considérant que le forfait n'a pas été déclaré au District à l'adresse dédiée aux compétitions comme précisé dans l'article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à MARNAVAL pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 51609.1 CHAUMONT 3 – DAMPIERRE, Coupe de Haute-Marne Consolante du 22 mai 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DAMPIERRE sur la qualification et la participation des joueurs de CHAUMONT 3 pour les motifs suivants :
 - « Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales régionales ou départementales en équipes supérieures, alors que le règlement n'autorise que 3 joueurs à participer lors des cinq dernières rencontres de championnat. Cette règle s'applique aux coupes de Haute-Marne Séniors et Jeunes. »
 - « Ces mêmes joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans les équipes supérieures, ces équipes étant au repos ce jour. »
- pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - CHAUMONT 1 jouait ce jour contre AVIZE GRAUVES (Régional 1, poule A),
 - CHAUMONT 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 8 mai contre MARANVILLE (Régional 3, poule D)
 - Trois (3) joueurs seulement ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s) conformément à l'article 12.2 des règlements particuliers de la LGEF et à l'article 17 des règlements particuliers du District,
- Prends connaissance des réserves techniques déposées par le club de DAMPIERRE lors de la rencontre et du rejet de celles-ci transmis par la Commission de l'Arbitrage (PV du 24 mai 2022),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHAUMONT 3 bat DAMPIERRE : 4 à 2
- Débite le club de DAMPIERRE des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51349.1 CHEVILLON 3 – DOULEVANT, Départemental 4 poule A du 22 mai 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de DOULEVANT,
- Enregistre le forfait de DOULEVANT,
- Débite le club de DOULEVANT des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Considérant que le forfait n'a pas été déclaré au District à l'adresse dédiée aux compétitions comme précisé dans l'article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à DOULEVANT pour non-respect de la procédure (District non prévenu) en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Met à la charge du club de DOULEVANT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

**Match 51314.2 NORD HM FEM. 2 – ST GILLES, Départemental 1 Féminines à 8
du 22 mai 2022 **match non joué****

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER déclarant forfait pour la rencontre,
- Considérant que c'est le 4^e forfait non consécutif de NORD HM FEM. 2,
- Déclare l'équipe de NORD HM FEM. 2 forfait général, en application de l'article 10.3 des règlements particuliers du District,
- Débite le club de NORD HM FEM. 2 des droits administratifs de 60 € (forfait général).

**Match 50073.2 PREZ BOURMONT 2 – DOULAINCOURT, Départemental 2 poule A
du 29 mai 2022**

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de PREZ BOUMONT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de DOULAINCOURT pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de **13** joueurs mutés.* »
- pour les dire irrecevables sur la forme,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
DOULAINCOURT bat PREZ BOURMONT 2 : 2 à 1
- Débite le club de PREZ BOURMONT des droits administratifs soit 40 €.

**Match 50384.2 BREUVANNES – CHATEAUVILLAIN 2, Départemental 3 poule C
du 29 mai 2022 **match non joué****

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHATEAUVILLAIN,
- Enregistre le forfait de CHATEAUVILLAIN 2 (4^e forfait non consécutif),
- Déclare l'équipe de CHATEAUVILLAIN 2 forfait général, en application de l'article 10.3 des Règlements Particuliers du District, les adversaires conservant les résultats acquis contre cette équipe (article 10.2),
- Débite le club de CHATEAUVILLAIN des droits administratifs de 100 € (forfait général matches retour dans les six dernières journées),

**Match 51287.1 DAMPIERRE 2 – ASPTT CHAUMONT 3, Départemental 4 poule B
du 29 mai 2022**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT du samedi 28 mai demandant le report de la rencontre, et de l'accord du club de DAMPIERRE adressé le dimanche 29 mai,
- Considérant que le report de la rencontre a été acté sans l'avis du District,

- Inflige une amende de 40 € aux clubs de l'ASPTT CHAUMONT et DAMPIERRE pour non-respect de la procédure de report.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

FORFAITS

La Commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51615.1 CSB/ORNEL/ECLARON 2 – ASPTT CHAUMONT 2, Challenge U16 D2 du 21 mai 2022 : forfait de l'ASPTT CHAUMONT 2.
- Match 51596.1 SUD 52 – NORD HM FEM., Challenge U15F à 8 du 21 mai 2022 : forfait de NORD HM FEM.
- Match 51597.1 NORD HM FEM. 2 – BAR SUR AUBE, Challenge U15F à 8 du 21 mai 2022 : forfait de BAR SUR AUBE et de NORD HM FEM. 2 par le forfait de NORD HM FEM.
- Match 51598.1 TROYES – CHAUMONT, Challenge U15F à 8 du 21 mai 2022 : forfait de CHAUMONT.
- Match 50783.2 PRAUTHOY VAUX – SARREY-MONTIGNY, Challenge Féminin à 11 poule B du 22 mai 2022 : forfait de PRAUTHOY VAUX.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PRAUTHOY VAUX.
- Match 51317.1 ASPTT/BRICON/BOLOGNE – ECLARON, Départemental 1 Féminines à 8 du 26 mai 2022 : forfait d'ECLARON.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50348.2 JONCHERY 2 – ANDELOT 2, Départemental 3 poule B du 26 mai 2022 : forfait de JONCHERY 2.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de JONCHERY.
- Match 51613.2 VAL MOIRON – SUD 52, Challenge U16 D2 du 28 mai 2022 : forfait de SUD 52.
- Match 51615.2 ASPTT CHAUMONT 2 – CSB/ORNEL/ECLARON 2, Challenge U16 D2 du 28 mai 2022 : forfait de CSB/ORNEL/ECLARON.
- Match 51469.1 CHAUMONT – VAUDOISE/VIREY/OURCE, U13 Interdistrict 10/52 du 28 mai 2022 : forfait de CHAUMONT.
- Match 50253.2 BAYARD 2 – MONTIER 3, Départemental 3 poule A du 29 mai 2022 : forfait de BAYARD 2.
Droits administratifs de 45 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de BAYARD.

- Match 50256.2 ORNEL 3 – MOESLAINS, Départemental 3 poule A du 29 mai 2022 : forfait de ORNEL 3.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de l'ORNEL.
- Match 50322.2 COLOMBEY – JONCHERY 2, Départemental 3 poule B du 29 mai 2022 : forfait de JONCHERY 2.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de JONCHERY.
- Match 50388.2 COUPRAY – BIESLES 2, Départemental 3 poule C du 29 mai 2022 : forfait de BIESLES 2.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BIESLES.
- Match 51246.1 FRONCLES – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 Play Off poule A du 29 mai 2022 : forfait de VILLIERS EN LIEU 2.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de VILLIERS EN LIEU.
- Match 50779.2 NORD HM FEM. – VALCOURT, Challenge Féminin à 11 poule A du 29 mai 2022 : forfait de VALCOURT.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de VALCOURT.
- Match 51317.2 ECLARON – ASPTT/BRICON/BOLOGNE, Départemental 1 Féminines à 8 du 29 mai 2022 : forfait d'ECLARON.
Droits administratifs de 45 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 51370.2 CSB/ORNEL/ECLARON – ROUVRES/AUBE/AUJON, U16 D1 du 4 juin 2022 : forfait de ROUVRES/AUBE/AUJON.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROUVRES/AUBE/AUJON.
- Match 51414.2 VAL MOIRON – OUEST 52, U14 D1 du 4 juin 2022 : forfait de OUEST 52.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de OUEST 52.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue